

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public n°26CP09

Prestations d'entretien des espaces verts pour le centre de Grignon d'AgroParisTech

ENTRE LES PARTIES :

- le pouvoir adjudicateur :

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET INDUSTRIES DU VIVANT ET DE L'ENVIRONNEMENT (AgroParisTech),

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, SIRET n°130 002 850 000134.

dont le siège est situé 22 Place de l'Agronomie 91120 PALAISEAU, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro

Centre de Grignon : 1 avenue Lucien Brétignières - 78850 THIVERVAL-GRIGNON

Représenté par Laurent Buisson agissant en qualité de Directeur général

Et

- Le titulaire¹ :

Société :

Adresse :

Représentée par (prénom, nom, fonction) :
.....

Tél. :; Mail² :

N° SIRET :

Compte à créditer – (Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN : BIC :

Je renonce au bénéfice de l'avance ([article R. 2191-3](#) du code de la commande publique et article 13.3 du présent CCP - Cocher la case correspondante) : ☐ Non ☐ Oui

¹ **À compléter par le candidat**

² Il est demandé au candidat de renseigner des adresses électroniques valides permettant les échanges électroniques liées à l'exécution du marché, notamment pour la facturation électronique.

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations d'entretien des espaces du centre de Grignon d'AgroParisTech
	Type de contrat	Accord-cadre mono attributaire « composite » correspondant pour partie à un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire pour les prestations courantes et pour partie à bons de commande s'agissant des prestations hors forfait.
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	10 mois initialement, reconductible tacitement 3 fois par périodes successives de six (6) mois
	Prix	Forfaitaire et unitaire
	Révision des prix	Avec
	Avance	Avec
Procédure de passation		Procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique du Code de la commande publique).
Codes CPV		773100000 - réalisation et entretien d'espaces verts 77314000-4 - Services d'entretien de terrains 77340000-5 - Élagage des arbres et taille des haies.
Famille d'achat AgroParisTech		BG.21 Services de création et d'entretien des espaces verts

Table des matières

1.	DÉFINITION DES TERMES DU PRÉSENT DOCUMENT.....	4
2.	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
3.	STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES.....	4
3.1	Forme du marché public.....	4
3.2	Allotissement.....	4
3.3	Marchés de prestations similaires.....	4
4.	PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
5.	DURÉE CONTRACTUELLE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.1	Durée du contrat.....	5
5.2	Planning et délais d'exécution.....	5
6.	REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	6
6.1	Représentation de l'acheteur	6
6.2	Représentation du titulaire	6
6.3	Sous-traitance.....	6
7.	LOCALISATION ET ACCÈS	6
7.1	Localisation	6
7.2	Hygiène et sécurité des chantiers.....	6
7.3	Remise de badges et clés	7
8.	PRESTATIONS ATTENDUES.....	7
8.1	Entretien courant des espaces verts de l'intérieur du campus.....	7
8.2	Entretien courant des espaces verts de la cité résidentielle	9
8.3	Prestations occasionnelles à bons de commande.....	9
8.4	Développement durable - environnement.....	9
8.5	Qualité des produits ou matériaux utilisés.....	9
8.6	Traitement des déchets	10
8.7	Clause environnementale.....	10
9.	ORGANISATION DES PRESTATIONS.....	11
9.1	Accès au chantier – Approvisionnement.....	11
9.2	Stockage.....	12
9.3	Échafaudages et échelles	12
9.4	Provenance, qualité et utilisation des produits.....	12
10.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
10.1	Niveau d'obligation	12
10.2	Contraintes d'exécution	13
10.3	Obligation de conseil et de mise en garde.....	13
10.4	Dispositions relatives au personnel du titulaire.....	13
10.5	Obligation de fourniture des pièces et attestations prévues par le code du travail	14
10.6	Confidentialité.....	14
10.7	Conflit d'intérêt.....	14
11.	OBLIGATIONS D'AGROPARISTECH.....	14
12.	OPERATIONS DE VÉRIFICATION.....	15
13.	RÈGLEMENTATION DES PRIX.....	15
13.1	Forme des prix	15
13.2	Contenu du prix	15
13.3	Avance	15
13.4	Révision de prix.....	16
13.5	Conditions de paiement.....	17
14.	PÉNALITÉS.....	18
15.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	19
16.	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	19
17.	ASSURANCE	19
18.	ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS	19
19.	MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE	20
20.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	20
21.	CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	20
22.	CESSION DU MARCHÉ.....	21
23.	LIMITATION D'EXCLUSIVITÉ.....	21
24.	DIFFÉRENDS ET LITIGES	21
25.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	21
26.	SIGNATURE DES PARTIES	21
27.	NOTIFICATION DU MARCHÉ.....	22

1. DÉFINITION DES TERMES DU PRÉSENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé AgroParisTech.

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

Le « **CCP** » est le Cahier des clauses particulières.

CPV : Common Procurement Vocabulary ; désigne le vocabulaire commun pour les marchés publics mis en place par l'Union européenne, permettant l'identification et la classification des prestations faisant l'objet du marché.

H.T. : désigne les montants exprimés hors taxe.

PLACE : : désigne la Plateforme des achats de l'État, utilisée pour les échanges électroniques entre les opérateurs économiques et l'acheteur dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché.

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

2. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent marché concerne les prestations d'entretien des espaces verts du site de Grignon d'AgroParisTech, dans le respect des normes environnementales et du bien-être des usagers.

Le marché est un marché de services et relève du chapitre 1^{er} « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

3. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

3.1 Forme du marché public

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire « composite » correspondant pour partie à un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes d'entretien courant des espaces verts et pour partie à bons de commande pour certaines prestations occasionnelles.

3.2 Allotissement

Le marché est non alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.3 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- Le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement dûment signé ;
- L'annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A), disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause portée dans le tarif du titulaire, conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.
Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

5. DURÉE CONTRACTUELLE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1 Durée du contrat

Le marché prendra effet au 1^{er} septembre 2026 pour une durée initiale de dix (10) mois, soit jusqu'au 30 juin 2027.

Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de six (6) mois, dans la limite de trois reconductions, selon le calendrier suivant :

Période	Début	Fin
Période initiale	1 ^{er} septembre 2026	30 juin 2027
1 ^{ère} reconduction	1 ^{er} juillet 2027	31 décembre 2027
2 ^{ème} reconduction	1 ^{er} janvier 2028	30 juin 2028
3 ^{ème} reconduction	1 ^{er} juillet 2028	31 décembre 2028

La durée totale du marché, toutes reconductions comprises, ne pourra excéder 28 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard.

Le préavis en cas de dénonciation est fixé à deux (s) mois avant l'expiration de chaque période contractuelle et la dénonciation sera effective par établissement d'une décision d'AgroParisTech. En cas de dénonciation du marché, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

5.2 Planning et délais d'exécution

5.2.1 Visite contradictoire préalable à tout début d'exécution

Dans les 15 jours avant le démarrage du marché, le titulaire devra impérativement convenir avec le responsable de centre d'une visite contradictoire qui devra être réalisée conjointement, afin de confirmer le recensement des besoins réalisés par le service bénéficiaire (nature des prestations et fréquentiel de passage souhaité), prévenir tout risque d'erreur d'appréciation des besoins et définir les modalités d'exécution.

Cette visite contradictoire donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le titulaire, qu'il transmettra au centre de Grignon et au pôle achats-marchés de la DAFA d'AgroParisTech.

Cette visite contradictoire est obligatoire à tout début d'exécution des prestations.

5.2.2 Calendrier de réalisation des prestations

Un calendrier annuel d'intervention sera fixé au début du marché en accord avec le représentant du site de Grignon dans un délai maximum de quinze jours à compter du démarrage du marché.

Le titulaire est tenu de respecter ce calendrier.

Ce calendrier peut être modifié en cours d'année uniquement à la demande d'AgroParisTech, notamment en cas de conditions climatiques défavorable à l'exécution des prestations.

5.2.3 Horaires

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement du site.

Pour les prestations exceptionnelles, l'horaire d'intervention sera précisé dans le bon de commande.

En l'absence d'indication plus précise, les prestations sont exécutées du lundi au vendredi dans la plage horaire 08h00-17h00.

En tout état de cause, les horaires d'intervention devront au préalable être communiqués au centre de Grignon afin de vérifier qu'aucune gêne notable n'est générée par l'intervention.

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

Prestations d'entretien des espaces verts du centre de Grignon d'AgroParisTech

Dans le cas contraire, elles sont effectuées sur une plage horaire fixée en accord avec le centre de Grignon.

6. REPRÉSENTATION DES PARTIES

6.1 Représentation de l'acheteur

Lors de la signature du présent marché, l'interlocuteur technique d'AgroParisTech pour son application est M. Pascal DECREME, Maintenance et appui production Ferme Expérimentale Grignon (pascal.decreme@agroparistech.fr).

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

6.2 Représentation du titulaire

Le titulaire transmettra les coordonnées du correspondant technique chargé du suivi du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de groupement, seul le mandataire sera destinataire des demandes pour l'ensemble du groupement.

Les parties se transmettront mutuellement les coordonnées du correspondant technique chargé du suivi du marché et sont tenues d'informer l'autre partie de toute modification d'interlocuteur désigné.

6.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par AgroParisTech et de l'agrément de ses conditions de paiement (article R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique).

Une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) est obligatoire.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant :

- Des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant
- Ainsi que de sa régularité fiscale et sociale
- Et son attestation d'assurance en cours de validité.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7. LOCALISATION ET ACCÈS

7.1 Localisation

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante : AgroParisTech - centre de Grignon - 1 avenue Lucien Brétignières 78850 THIVERVAL-GRIGNON :

- Intérieur campus (voir plan annexe 1),
- Cité résidentielle (voir plan annexe 2).

7.2 Hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis chaque bâtiment dans lequel il intervient.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Un plan de prévention sera établi conjointement chaque bâtiment concerné, sur proposition d'un modèle par le titulaire, avant le début des prestations et mis à jour avant chaque modification des engagements réciproque.

Les interventions ont lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les entreprises titulaires acceptent de prendre à leur charge et à leurs frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

Prestations d'entretien des espaces verts du centre de Grignon d'AgroParisTech

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public, (E.R.P.), Le titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le centre de Grignon.

Par ailleurs, il s'engage à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout risque d'accident et à prendre toutes les mesures collectives et individuelles pour occasionner le moins de gêne possible aux usagers et riverains.

7.3 Remise de badges et clés

AgroParisTech s'engage à mettre à disposition du personnel exécutant des clés ou des badges, en quantité suffisante.

Le personnel du titulaire doit laisser en permanence les clés sur le site et emmener uniquement la clé et/ou badge d'accès au local où sont entreposées les clés.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt la personne publique des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur. Selon les cas, AgroParisTech se réserve le droit de faire changer les serrures concernées au frais du titulaire.

En fin de marché, l'ensemble des clés et des badges, et plus largement tous les éléments mis à la disposition du Titulaire et de ses agents, doivent être impérativement restitués, en bon état.

8. PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations d'entretien des espaces verts conformément à la réglementation en vigueur au moment de son intervention, aux règles d'usage de la profession et aux règles de l'art.

Le titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions dans le respect des clauses contractuelles et des conditions d'exécution.

8.1 Entretien courant des espaces verts de l'intérieur du campus

Les fréquences sont indiquées au regard d'une prestation annuelle.

Le contrat est proposé pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027, les fréquences de passage sont indiquées en conséquence en première période ferme d'exécution du marché.

Les périodicités annuelles s'appliquent en cas de reconduction du marché.

8.1.1 Prestations de tonte

Tontes, finitions rotofil, ramassage, évacuation et nettoyage.

Zones et fréquences des prestations :

	Nombre de passages annuel	Surfaces estimées en m ²
1 -Deherain	7	10.000
2 - Château + douves	7	2.290
3 - Pavillon du Directeur	7	3.200
4 - Français	7	2.500
5 - Grand H cour du X	7	720
10 - Cour des Meules + av. Brétignières	7	1.860
TOTAL		20.570

Répartis de la manière suivante :

Période	Début	Fin	Nombre de passages
Période initiale	1 ^{er} septembre 2026	30 juin 2027	3 passages
1 ^{ère} reconduction	1 ^{er} juillet 2027	31 décembre 2027	3 passages
2 ^{ème} reconduction	1 ^{er} janvier 2028	30 juin 2028	4 passages
3 ^{ème} reconduction	1 ^{er} juillet 2028	31 décembre 2028	3 passages

8.1.2 Prestations de fauches

	Nombre de passages annuel	Surfaces estimées en m ²
6 - Grand H jardin des simples	2	370
7 - Allée des Sophoras	2	1.260
8 - Pelouse Grands Laboratoires + vandervynckt	2	5.350
9 - Résidences Olmer et Ratineau	2	1.000
11 - CBAI	2	4.750
12 - Gymnase	2	1.200
13 - BIOGER	2	3.750
TOTAL		17.680

8.1.3 – Prestations de débroussaillage

Débroussaillage, finition rotofil, évacuation et nettoyage.

Zones et fréquences des prestations :

	Nombre de passages annuel	Surfaces estimées en m ²
11 - CBAI	2	1.050
12 - Gymnase	2	600
14 - EGER (Talus)	2	3.000
TOTAL		4.650

8.1.4 – Prestations de taille de haies

Taille, évacuation et nettoyage.

Zones et fréquences des prestations :

	Nombre de passages annuel	Longueur estimée en mètre linéaire (ml)	Hauteur estimée en mètre (m)
Cour des meules	2	45	3
Poste	2	65	3
Pavillon du Directeur	2	70	1,5 à 2
Grand H jardin des simples	2	20	1,4
Deherain	2	150	1,5 à 2
Château	2	70	1,3
Pelouse Grands Laboratoires	2	60	0,4
Arboretum	2	35	2
CBAI	2	70	1,4
BIOGER	2	140	1,4
Résidences Olmer et Ratineau	2	100	1,5
Résidence Ratineau, haie de buis	2	80	2
TOTAL		905	

8.1.5 – Prestations de taille des arbustes

Taille, évacuation et nettoyage

Zones et fréquences des prestations :

	Nombre de passages annuel
--	---------------------------

Pavillon du Directeur	2
Français (8 cônes)	2
Pelouse Grands Laboratoires (4 sujets)	2
Allée des Sophoras (4 sujets au principal)	2

8.2 Entretien courant des espaces verts de la cité résidentielle

8.2.1 – Prestation de fauche, environ 25.000 m²

Fauchage.

Fréquence des prestations : 2 passages par an

8.2.2 Prestation de taille de haies, environ 100 ml

Taille, évacuation et nettoyage.

Fréquence des prestations : 2 passages par an

8.3 Prestations occasionnelles à bons de commande

La gestion du site de Grignon pourra faire appel au titulaire tout au long de l'exécution du marché, en cas de besoin et au moyen de bons de commande, pour les prestations suivantes :

- Retrait du lierre sur les murs des douves et enceintes du château,
- Élagage, étêtage ou abattage d'arbres, tilleuls, sophoras,
- Extraction de souches.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

8.4 Développement durable - environnement

Pour le traitement des sols, le titulaire privilégie le recours aux produits végétaux tels que le compost de déchets verts ayant un impact réduit sur l'environnement.

Il respecte la réglementation en vigueur en ce qui concerne la sécurité des traitements phytosanitaires ayant un impact réduit sur l'environnement.

Le titulaire assure l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire proposera au centre de Grignon des solutions pour le recyclage des déchets verts sous forme de compost notamment.

La démarche zéro-phyto

La législation prévoit depuis janvier 2017 l'interdiction de l'usage de ces produits dans les espaces verts ouverts au public.

La collecte des produits phytosanitaires interdits ou non utilisables (PPNU) s'effectue par la filière de gestion des déchets de l'agrofourniture, créée en 2001 avec ADIVALOR, éco-organisme privé créé par les professionnels de l'agro fourniture, les industriels, les distributeurs et les agriculteurs.

Cette filière s'adresse à tous les professionnels utilisateurs de produits phytosanitaires professionnels (agriculteurs mais également collectivités et entreprises d'espaces verts). Elle s'appuie sur un réseau de 1300 opérateurs qui ont en charge l'organisation des collectes, l'entreposage et le regroupement des déchets dans 7000 dépôts et points de collecte.

Les consignes de tri et de préparation à respecter figurent sur le site d'ADIVALOR

http://www.adivalor.fr/collectes/produits_phytosanitaires.html

Cette information est communiquée à titre purement indicatif et toute autre filière de revalorisation des déchets de l'agrofourniture est acceptée.

8.5 Qualité des produits ou matériaux utilisés

Le mode de désherbage à privilégier pour l'ensemble des opérations d'entretien courant est celui des techniques mécanique ou thermique. Néanmoins, certains traitements par utilisation de produits phytosanitaires, réservée principalement à des cas exceptionnels ou zones difficilement accessibles, peuvent être effectués.

8.6 Traitement des déchets

Le titulaire évacue les déchets organiques et minéraux de préférence en centre de compostage ou centre de traitement agréé. Le coût d'élimination est inclus dans le marché.

8.7 Clause environnementale

La clause environnementale porte à la fois :

8.7.1 – Sur les engrais et amendements organiques en référence aux labels en vigueur ou équivalents

Un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les produits ou les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

AgroParisTech accepte tout moyen de preuve est admis répondant à des exigences équivalentes ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans tout État membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du contrat **devra utiliser, pour les engrais et amendements organiques, un produit conforme à la réglementation en vigueur et portant référence à l'un des labels suivants ou équivalents :**



Le label EcoJardin – label pour les espaces verts

Le label EcoJardin, géré par Plante et Cité, NATURPARIF et des organismes indépendants, est un label qui concerne tous les espaces verts ouverts au public (parcs et jardins, espaces naturels, cimetières, terrains de sport, camping et sites d'hébergement de vacances).

Il certifie que ces espaces sont gérés de façon écologique selon les principes de base suivant : un label par site, qui s'assure que le gestionnaire du site est bien engagé dans une démarche globale de gestion écologique ;

- des audits basés sur des grilles d'évaluation communes et réalisés par des organismes externes indépendants ;
- l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.



Le label Plante Bleue – label des horticulteurs et pépiniéristes

Créée en février 2011, la certification Plante Bleue est le label national de référence des horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l'environnement.

La certification Plante Bleue est reconnue par le ministère de l'agriculture au titre du niveau 2 de la certification environnementale, prévue par le Grenelle de l'environnement, pour l'activité d'horticulture environnementale.

Ce label s'inscrit ainsi dans un dispositif national reconnu par les pouvoirs publics. La certification Plante Bleue garantit officiellement que les végétaux certifiés ont été produits de manière écoresponsable par des entreprises de production horticoles françaises. Elle concerne les horticulteurs et pépiniéristes produisant des plantes en pot ou à massif, des fleurs, des arbres, des arbustes et des bulbes.

Les entreprises horticoles certifiées Plante Bleue sont soumises à des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement et ont une obligation de résultats définis dans un cahier des charges précis. Les entreprises certifiées s'engagent ainsi à :

- optimiser l'arrosage ;
- limiter l'utilisation des engrais ;
- réduire les traitements ;
- trier et recycler les déchets ;
- réaliser des économies d'énergie ;
- respecter la faune et la flore locales.

Le cahier des charges de la certification comporte également un volet sur l'engagement social et sociétal (sécurité et santé au travail, gestion des relations humaines, rôle de l'entreprise dans son environnement sociétal, etc.) des entreprises horticoles.



Le label Eve (Espace Vert Ecologique) – label pour les espaces verts

et particulières valant Acte d'Engagement

... et actions d'entretien des espaces verts du centre de Grignon d'AgroParisTech

Ce référentiel est destiné à valoriser les pratiques écologiques dans la gestion, la création et la réhabilitation des espaces végétaux. Eve a été développée par ECOCERT en 2006, à la demande des collectivités et en collaboration avec un comité d'experts et de professionnels des espaces végétaux et de l'environnement.

Ce comité indépendant statue sur le contenu du référentiel et sur l'attribution du label à chaque espace végétal candidat. Il intègre les principes d'une gestion différenciée et permet d'inscrire la gestion, la création et la réhabilitation des espaces végétaux dans une logique de développement durable.

Pour obtenir le label Eve, la gestion des espaces végétaux doit respecter différents critères :

- l'absence de produits chimiques : herbicides, phytosanitaires, engrais de synthèse ;
- une politique d'économie de l'eau avec la connaissance de la consommation et la mise en place d'un plan de réduction ;
- une attention pour le sol qui doit être considéré comme un milieu vivant et non un simple support : paillage, apport de matière organique, suivi régulier ;
- des actions en faveur de la biodiversité et du maintien de végétaux spontanés.



Le label ECOFERT – label produits (engrais et amendements organiques)

Le label Ecofert concerne les engrais et amendements organiques utilisés dans les espaces verts et jardins. Il veille au bon dosage des fertilisants, à des teneurs résiduelles réduites de divers polluants et agents pathogènes et à la maturité des composts. Les produits ainsi labellisés par Ecofert sont utilisables en agriculture biologique.

Par analyse, Ecofert veille à : - la valeur agronomique ainsi que le dosage en éléments fertilisants annoncé par le producteur ; - les teneurs résiduelles en divers polluants et agents pathogènes réduites (métaux lourds, pesticides et herbicides, xénobiotiques, radioactivité) ; - le contrôle de la maturité des composts ; - la qualification agronomique de la matière organique.

Par contrôle sur site, Ecofert garantit à : - la traçabilité et l'assurance qualité ; - la conformité des matières premières pour une utilisation en agriculture biologique (respect de l'annexe 1 du règlement CE n°889/2008).

8.7.2 - Sur la performance environnementale dans la préservation des sols, dans la préservation de la production de déchets, dans la gestion des déchets verts et dans la qualité environnementale des produits et matériels utilisés

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire devra **appliquer des mesures de gestion environnementale** fondée sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur tout autre mode de management environnemental, ainsi que la politique environnementale propre à l'entreprise, **en adoptant les mesures nécessaires** :

- à assurer la préservation des sols,
- à prévenir la production des déchets et dans la gestion des déchets verts ;
- à privilégier la qualité environnementale des produits et matériels utilisés.

Pour ce faire, le titulaire présente :

○ Lors de la passation du marché, dans le mémoire technique :

- les consignes écrites ou la politique environnementale de l'entreprise, à son personnel,
- les consignes écrites en termes de mesures et postures à appliquer en termes d'utilisation des engrais et amendements organiques, de prévention des déchets et de leur gestion, ainsi que les données techniques essentielles à garantir la qualité environnementale des produits et matériels utilisés.

○ Pendant la durée d'exécution du marché :

une copie des éléments de contrôle internes à l'entreprise (au choix du titulaire) permettant de s'assurer du respect des consignes énoncées ci-dessus, dans les 15 (quinze) jours suivant la demande d'AgroParisTech. Le suivi de l'exécution de la clause environnementale est effectué tous les 6 (six) mois pendant la durée totale du marché.

9. ORGANISATION DES PRESTATIONS

9.1 Accès au chantier – Approvisionnement

Le titulaire doit se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords des sites à maintenir, des possibilités de stockage des matériaux, des conditions de sécurité et des coactivités.

Le titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie.

Toute difficulté rencontrée par le titulaire ou/et le bénéficiaire pour la mise en place du chantier devra être notifiée à AgroParisTech.

9.2 Stockage

Le titulaire assurera le stockage de ses matériels et produits.

Toute précaution devra être prise pour que les produits et matériels ne laissent aucune trace sur le sol.

Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit. Il appartiendra au titulaire de mettre en place des bacs de rétention avec séparation des catégories de produits.

En règle générale, à la fin de chaque journée de travail, le matériel et les produits devront être évacués du chantier.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissés sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par le service et aux frais du titulaire.

9.3 Échafaudages et échelles

Les échafaudages ou échelles devront obligatoirement être conformes aux normes et à la réglementation notamment en termes de sécurité.

9.4 Provenance, qualité et utilisation des produits

Tous les produits phytosanitaires nécessaires aux prestations seront fournis par le titulaire.

La liste des produits proposés pour l'exécution des prestations pourra être demandée par le centre de Grignon.

Cette liste sera accompagnée des fiches techniques et des données de sécurité détaillées précisant notamment la provenance et la composition de chaque produit.

Le choix des produits est laissé à l'initiative du titulaire.

Le transvasement de produits dans des contenants non appropriés ou mal étiquetés est proscrit.

Le rinçage des appareils, l'évacuation des résidus et des emballages devront être conformes à la réglementation environnementale, et ce, à charge du titulaire du marché.

Le centre de Grignon se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations, ou de compromettre la sécurité des usagers.

Tout produit rebuté devra être immédiatement retiré et remplacé par le titulaire, à ses frais.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à fournir une qualité de service répondant aux exigences décrites dans le présent marché notamment en termes de continuité de service et de respect des délais.

10.1 Niveau d'obligation

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations d'entretien des espaces verts prévues au présent marché.

Il doit maintenir, pendant toute la durée du marché, les espaces verts dans un état d'entretien conforme aux prescriptions techniques du présent cahier des clauses particulières, aux engagements de son offre et aux règles de l'art de la profession.

À ce titre, les espaces entretenus doivent notamment présenter :

- Des pelouses tondues et entretenues selon les fréquences prévues ;
- Des haies, arbustes et végétaux taillés selon les périodes adaptées ;
- Un état général de propreté satisfaisant, sans déchets verts ni résidus d'intervention.

Tout manquement constaté donnera lieu, le cas échéant, à l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des pénalités.

Les engagements figurant dans le mémoire technique du titulaire ont valeur contractuelle et constituent un niveau minimal de prestation.

La responsabilité du titulaire peut être engagée dès lors qu'il est constaté contradictoirement que le résultat attendu n'est pas atteint, sauf s'il démontre l'existence d'un cas de force majeure ou de toute autre cause extérieure ne lui étant pas imputable.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des espaces à entretenir avant la remise de son offre. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire ni indemnisation au titre d'un défaut d'entretien antérieur ou de l'état initial des espaces concernés.

Tout manquement aux obligations du présent article pourra donner lieu à l'application des mesures et pénalités prévues au marché.

10.2 Contraintes d'exécution

L'entretien des espaces verts doit être réalisé dans le respect des règles de bon fonctionnement des activités du site :

- en suivant rigoureusement les dispositions du plan de prévention,
- en respectant les consignes concernant la circulation à l'intérieur des sites concernés,
- en utilisant des véhicules et des matériels ayant satisfait aux exigences des contrôles techniques et à la réglementation en vigueur,
- en respectant les règles de sécurité du travail,
- en appliquant les consignes relatives aux accès sur les sites à traiter,
- en respectant les interruptions momentanées de la prestation demandée en cas d'activités, particulières sur le site (cérémonies, visites d'autorités, etc....).

L'entretien des espaces verts et des terrains doit être adapté aux configurations particulières liées aux conditions météorologiques (année exceptionnellement pluvieuse, problèmes d'enlèvement, détérioration des terrains, etc.). Ces particularités ne pourront influencer sur le prix proposé par les candidats.

10.3 Obligation de conseil et de mise en garde

À tout moment pendant la durée du marché, le titulaire porte conseil auprès de AgroParisTech au sujet des espaces verts dont il a la charge dans un but d'amélioration, en particulier concernant la préservation des espèces, la consommation d'eau et d'une manière plus générale la diminution de l'empreinte écologique générée par l'entretien des espaces verts et la préservation de la biodiversité ainsi que l'évolution de la réglementation applicable à l'entretien des espaces verts.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- Faire bénéficier l'acheteur de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ;
- Fournir tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- Signaler immédiatement à AgroParisTech, tout fait anormal constaté, objet divers présentant un risque, etc ;
- Prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché ;
- Solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

Les recommandations orales sont confirmées par un écrit transmis à l'acheteur.

10.4 Dispositions relatives au personnel du titulaire

10.4.1 Personnel affecté à l'exécution du marché

Par rapport à son personnel, le titulaire aura à sa charge d'assurer l'ordre, l'hygiène, la discipline et la sécurité en général dans les locaux qui lui sont confiés.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, salaires et primes, sans que cela modifie les prix du marché ;
- Disposer d'un personnel qualifié et formé aux interventions ;
- Fournir à AgroParisTech la liste nominative du personnel affecté à l'exécution du présent marché, régulièrement mise à jour ;
- Fournir à son personnel le matériel nécessaire à l'exécution des prestations ainsi que les moyens de prévention conformes à la réglementation ;
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail comportant en permanence un insigne spécifique de l'entreprise d'appartenance.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

10.4.2 Comportement du personnel et remplacement

Le personnel du titulaire est tenu de respecter les règlements intérieurs, les consignes de sécurité, les modalités d'accès et les règles de fonctionnement applicables sur chacun des sites d'intervention.

Il est notamment interdit au personnel du titulaire :

- d'introduire ou de consommer de l'alcool sur le site ;
- d'intervenir sous l'emprise de l'alcool ou de substances susceptibles d'altérer la vigilance ;
- de perturber le bon fonctionnement du site ;
- d'adopter un comportement irrespectueux envers les occupants ou les usagers ;
- de permettre l'accès au site à une personne étrangère à l'entreprise sans autorisation préalable.

Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de manquement aux obligations du présent article ou de comportement susceptible de compromettre la sécurité, le bon fonctionnement du site ou la qualité des prestations, AgroParisTech pourra demander au titulaire le remplacement de l'agent concerné ou lui interdire l'accès au site. Le titulaire procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais et à ses frais.

10.5 Obligation de fourniture des pièces et attestations prévues par le code du travail

Le titulaire certifie qu'il est en conformité avec les articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique et avec ses obligations fiscales et sociales.

Tous les six (6) mois, il s'engage à fournir les documents suivants :

- **Attestation de vigilance de l'Urssaf ;**
- **Attestation de régularité fiscale ;**
- **Liste des salariés étrangers soumis à une autorisation de travail.**

Les documents sont adressés à « achats@agroparistech.fr ».

En cas de non-respect, AgroParisTech pourra mettre en demeure le titulaire de régulariser sa situation sous dix (10) jours. Si la mise en demeure reste sans effet, le marché pourra être résilié.

10.6 Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle. À ce titre, il s'interdit de divulguer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations, faits ou documents dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, notamment concernant les activités de l'acheteur et des occupants du site.

Il s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants le cas échéant.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des éléments qui lui sont confiés pour les besoins du service (clés, badges, codes d'accès, plans). Toute utilisation de ces informations ou objets en dehors des prestations prévues est interdite sans autorisation écrite préalable. Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration du marché.

10.7 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur (« achats@agroparistech.fr ») toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11. OBLIGATIONS D'AGROPARISTECH

AgroParisTech met à la disposition du titulaire les matières indispensables à l'exécution des prestations : l'eau et l'électricité notamment.

Par ailleurs, AgroParisTech s'engage à :

- Faciliter l'accès aux espaces verts extérieurs ;
- Fournir au titulaire toutes informations utiles susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité de ses personnels pendant la durée de la visite ;
- Alerter le titulaire s'il constate un problème quant à la santé des végétaux.

12. OPERATIONS DE VÉRIFICATION

Les prestations effectuées par le titulaire devront être suivies sur un carnet de liaison, reprenant les différentes actions réalisées par le titulaire, les produits utilisés et le signalement des anomalies constatées (avec présentation d'éventuelles photos).

Ce document de suivi d'exécution sera complété par le représentant du titulaire avant de quitter les lieux.

Le titulaire met en place une procédure d'autocontrôle lui permettant de garantir la conformité des prestations aux stipulations du marché.

AgroParisTech peut procéder, à tout moment, à des opérations de vérification contradictoires, conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS.

En cas de non-conformité constatée, l'acheteur en informe le titulaire par écrit. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour remédier au manquement, sauf urgence particulière.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, les mesures prévues au marché pourront être mises en œuvre.

13. RÉGLEMENTATION DES PRIX

13.1 Forme des prix

Le marché est composé :

- d'une partie à prix global et forfaitaire par période contractuelle, correspondant aux prestations courantes. Le montant forfaitaire est indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant à l'annexe financière ;
- d'une partie à prix unitaires, exécutée au moyen de bons de commande, correspondant aux prestations occasionnelles. Les prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) de cette même annexe financière.

Le marché est conclu sans montant minimum.

Le montant total maximum du marché, comprenant la partie à prix global et forfaitaire ainsi que les prestations exécutées par bons de commande, est fixé à 130 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché, reconductions comprises.

Le taux de TVA n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe en vigueur au moment du fait générateur.

13.2 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges afférentes à l'objet du marché. Ainsi ils intègrent :

- L'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du marché concerné selon les règles d'usage de la profession et/ou les règles de l'art ;
- La mise à disposition du matériel et des engins et l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations ;
- La tenue du cahier de liaison ;
- L'information et l'assistance technique au centre de Grignon ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Les frais liés à l'application de la réglementation en termes d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs ;
- Les charges salariales et sociales ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres (assurances) frappant obligatoirement les prestations.

13.3 Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire en 1^{ère} page du présent marché, et dans la mesure où il peut y prétendre, une avance de 5% (ou de 10% si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

Prestations d'entretien des espaces verts du centre de Grignon d'AgroParisTech

Page 15 sur 23

13 du code de la commande publique), du montant TTC correspondant à la période concernée sera versée au titulaire dans les conditions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique lorsque :

- Pour la partie forfaitaire :

- pour la période initiale : si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ;
- pour chaque reconduction, si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois.

- Pour la partie à bons de commande : si le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté d'une clause de variation de prix.

L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 50 % du montant du montant forfaitaire concerné ou du bon de commande.

Le titulaire déduira donc lors de sa facture finale, le montant de l'avance versée par AgroParisTech en le faisant figurer sur cette dernière.

En cas de non-exécution partielle des prestations forfaitaires ou du bon de commande, lorsque le montant total exécuté par le titulaire s'avère inférieur au montant sur la base duquel l'avance a été calculée, AgroParisTech se réserve le droit d'exiger le remboursement de la fraction de l'avance non amortie par les prestations réalisées.

Ce remboursement s'effectuera sur première demande d'AgroParisTech par versement direct du titulaire dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de remboursement.

À défaut de remboursement dans ce délai, le comptable public pourra engager les procédures de recouvrement applicables.

13.4 Révision de prix

13.3.1 Principe de variation

Les prix sont fermes pendant la période initiale du marché.

En cas de reconduction, les prix sont révisés à la date de prise d'effet de chaque période de reconduction.

Les prix ainsi révisés demeurent fermes pendant toute la durée de la période de reconduction considérée.

Les révisions sont toujours calculées par référence aux prix initiaux (P0).

13.3.2 Formule de révision

Le prix des prestations est révisé selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \times (0,20 + 0,80 \times EV_{4_1} / EV_{4_0})$$

EV4 : Index Travaux d'entretien d'espaces verts (Base 2010 – Identifiant 001711017 publié par l'Insee : « <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017> »)

EV4₁ est l'indice final correspondant à : l'indice "travaux d'entretien d'espaces verts" dont la date de valeur est le mois du dernier indice définitif connu à la date de révision.

EV4₀ est l'indice initial correspondant à : l'indice "travaux d'entretien d'espaces verts" dont la date de valeur est le mois de l'indice connu le jour de la notification.

Le coefficient de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur. Il ne sera pas pratiqué de révision provisoire. En cas d'indice inconnu à l'échéance, il sera fait application de l'article R2191-28 du code de la commande publique.

13.3.3 Modalités de mise en œuvre

Pour chaque révision, le titulaire transmet à l'acheteur, dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la date de prise d'effet de la période de reconduction, sa demande de révision accompagnée :

- des nouveaux prix proposés ;

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

Prestations d'entretien des espaces verts du centre de Grignon d'AgroParisTech

- du détail du calcul de révision, incluant les valeurs des indices utilisés.

La demande est adressée à achats@agroparistech.fr.

L'acheteur vérifie les éléments transmis. En cas d'accord, les nouveaux prix sont validés et applicables à compter de la date de prise d'effet de la période de reconduction concernée. En cas de désaccord sur le calcul ou les prix proposés, l'acheteur en informe le titulaire, par courrier ou par courrier électronique, afin qu'il procède aux corrections nécessaires.

À défaut de demande de révision présentée dans le délai précité, les prix en vigueur sont reconduits pour la période de reconduction concernée.

Lorsque la demande de révision ne porte que sur une partie des prix, les autres prix demeurent inchangés.

Après validation par l'acheteur, les nouveaux prix sont intégrés dans une version actualisée de l'annexe financière. Cette version se substitue à la précédente sans qu'un avenant soit nécessaire.

13.3.4 Disparition d'indice

En cas de suppression de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication (INSEE) s'applique de plein droit.

Si aucun indice n'est préconisé, les parties conviendront d'un nouvel indice par voie de modification contractuelle, conformément aux articles L.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

13.3.5 Clause butoir

L'application de la formule de révision ne peut conduire à une augmentation du prix global et forfaitaire supérieure à 8 % par rapport au prix initial du marché (P0), reconductions comprises.

Lorsque le calcul de révision aboutit à une hausse supérieure à ce plafond, le prix est limité à cette augmentation maximale, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation.

13.3.6 Rabais et offres promotionnelles

Le titulaire a la possibilité de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée.

Il s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix et ce tout au long de la durée du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de vérifier, par tout moyen à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

13.5 Conditions de paiement

12.4.1 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues par AgroParisTech sera effectué par virement administratif, sur le budget propre d'AgroParisTech, sur le compte ouvert au nom du titulaire, selon les règles de la comptabilité publique.

Le prix global et forfaitaire est réglé à terme échu, par acomptes trimestriels.

Chaque facture correspond aux prestations exécutées au cours du trimestre écoulé, dans la limite du montant forfaitaire de la période contractuelle en cours (période initiale ou période de reconduction).

En cas de début, de fin ou de reconduction du marché en cours de trimestre, le montant est calculé au prorata temporis.

Pour les prestations correspondant à la partie à bons de commande du marché, le titulaire adresse une facture sur la base du bon de commande et attestant du service fait.

12.4.2 Facturation

Le règlement des sommes dues par AgroParisTech sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture dématérialisée via le portail mutualisé de l'État Chorus Portail Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- ☞ Le numéro du marché indiqué en page de garde ;
- ☞ Le numéro de SIRET, qui identifiera AgroParisTech en tant que destinataire de la facture : 130 002 850 000134 ;
- ☞ Le numéro d'engagement se trouvant sur le bon de commande AgroParisTech ;
- ☞ L'IBAN (non pas le RIB) ;

- ☞ Outre les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808>;
- ☞ L'indication de la **prestation exécutée** et des **dates d'intervention** ainsi que la **date d'émission** de la facture.

12.4.3 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception de la facture conforme.

En cas de dépassement du délai de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Le taux d'intérêt moratoire applicable est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne majoré de huit points.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

12.4.4 Renseignements administratifs

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est Monsieur le Directeur Général d'AgroParisTech.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent comptable d'AgroParisTech, 22 Place de l'Agronomie – 91120 Palaiseau 01 89 10 00 31

14. PÉNALITÉS

Les pénalités ne sont pas assujetties à TVA, les documents les constatant indiquent clairement leur nature de pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros H.T. pour l'ensemble du marché.

Les pénalités applicables au marché sont les suivantes, par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 4 du CCAG-FCS :

FACTEUR DÉCLENCHANT UNE PÉNALITÉ	MONTANT DE LA PÉNALITÉ	UNITÉ DE CALCUL
Absence de visite contradictoire prévue	50 €	Par jour de retard
Mauvaise exécution des prestations	100 €	Par constat lors d'une visite de contrôle
Prestations exécutées partiellement	100 €	par constat
Non-respect des fréquences	100 €	Par site concerné et par manquement constaté
Manquement à la sécurité et la protection du personnel intervenant à la réalisation de la prestation	1 000 €	Par constat
Non communication de la liste des personnels	10 €	Par jour de retard
Non remise des documents administratifs mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8254-1 à D.8254-6 du code de travail	50 €	Par documents non remis ou ne répond pas au cadre défini
Non production de l'attestation d'assurance	150 €	Par jour de retard
Non-respect des dispositions du code du travail en matière de travail dissimulé	Résiliation possible aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des sanctions prévues par les textes	Par constat
Intervention d'un sous-traitant non déclaré ou non accepté	1 000 € + régularisation immédiate	Par constat
Personnel sans badge ou sans tenue permettant de l'identifier	20€	Par constat
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme du centre)	500€	Par constat
Non-respect des moyens minimaux contractuels (non-respect des effectifs prévus par le titulaire)	150 €	Par agent et par jour

		d'absence constaté
Non-respect des moyens matériels proposés par le titulaire pour l'exécution ou le suivi des prestations	100 €	Par manquement constaté
Non évacuation des déchets générés, hors accord, après intervention, par cas constaté	20€	par constat
Non-transmission des documents, justificatifs ou éléments de contrôle prévus à l'article 8.7 dans le délai de 15 jours suivant la demande d'AgroParisTech	100 €	Par jour calendrier de retard
Non-respect constaté de la clause environnementale prévue à l'article 8.7 (utilisation de produits non conformes, absence de mise en œuvre des mesures environnementales prévues au marché, non-respect des modalités de gestion des déchets verts, etc.)	500 €	Par manquement constaté

15. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, AgroParisTech fera procéder par un tiers l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible à AgroParisTech de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par AgroParisTech.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, AgroParisTech pourra mettre fin au marché pour motif d'intérêt général sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et à tout moment par décision de résiliation notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au-delà des cas prévus au CCAG-FCS, le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché, les deux parties demeurent liées au regard des prestations et des règlements dus jusqu'à la date de résiliation.

17. ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces marchés d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande d'AgroParisTech et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

18. ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

AgroParisTech notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée sur le marché) permettant de déterminer de façon certaine

la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

19. MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE

Le titulaire doit informer AgroParisTech sans délai de tout changement durant l'exécution du marché concernant :

- Sa dénomination ou raison sociale,
- Son numéro de SIRET,
- Son adresse ou siège social,
- Ses coordonnées bancaires,
- Les informations relatives à un sous-traitant ou à ses modalités de paiement,
- Toute évolution significative susceptible d'impacter l'exécution du marché,
- La création d'une nouvelle entité résultant d'une fusion ou d'une absorption.

En cas de non-respect, AgroParisTech ne sera pas responsable des conséquences, notamment les retards de paiement.

Les modifications doivent être envoyées immédiatement à : « achats@agroparistech.fr ».

20. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'AgroParisTech, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation à vigueur à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché sont des données d'identification :

- Nom, prénom des agents AgroParisTech ;
- Leur adresse de messagerie électronique ;
- Numéro de téléphone ;
- Leur affectation ;
- Leur statut.

- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :

- La conservation ;
- La consultation ;
- L'utilisation ;
- L'effacement ou la destruction.

- Les finalités du traitement des données sont la prise de contact et les échanges entre AgroParisTech et le Titulaire.

21. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2194-1 à 3 et R2194-1 à 10 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible, pour les prestations et figurant au présent CCAP, l'ajout ou la suppression de fournitures, la mise à jour de site et prestations imprévues, strictement liées à l'objet du marché et qui nécessiteraient de passer par un opérateur économique assurant des prestations similaires.

16.1 Modification des surfaces sur site existant

Les éventuelles modifications en cours d'exécution du marché sur site existant des surfaces à entretenir représentant une variation en plus ou en moins inférieure ou égale à 100 m² sont sans incidence financière sur le prix forfaitaire.

Si les variations de surfaces sont supérieures à plus ou moins 100 m², les modifications font l'objet d'un avenant au marché.

L'ordonnateur respecte un préavis d'un mois pour informer le titulaire de la date d'effet de la modification de surface. Il lui transmet une fiche du site modifié, y compris dans les cas n'entraînant pas un changement du forfait, et convient de la date d'effet de la modification.

Le titulaire est tenu de proposer des prix conformes aux prix du présent marché. Si AgroParisTech considère que la nouvelle offre modifie les conditions ayant présidé au choix du titulaire, il peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réception, exiger la transmission d'une nouvelle offre conforme aux engagements initiaux du titulaire. Le titulaire

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

doit formuler une nouvelle offre inférieure dans d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande.

16.2 Modification des sites

La suppression ou l'ajout d'un site donne lieu à modification du marché en cours et à la formalisation d'un avenant au marché ainsi concerné.

En cas d'ajout ou de suppression d'un site, un préavis de trois (3) mois est respecté pour permettre au titulaire de s'organiser. Tout site ajouté ou supprimé donne lieu à l'établissement d'une nouvelle fiche de présentation de site communiquée au titulaire par AgroParisTech.

22. CESSION DU MARCHÉ

Le titulaire s'interdit de céder ou transférer tout ou partie du présent marché à des tiers sans accord préalable écrit d'AgroParisTech.

23. LIMITATION D'EXCLUSIVITÉ

En cas de mauvaise exécution répétée des prestations, AgroParisTech se réserve la possibilité de lever l'exclusivité dont dispose le Titulaire et de passer commande pour les prestations à un autre fournisseur ou de reprendre en interne la réalisation des prestations.

La mise en œuvre de ces dispositions n'est pas libératoire et n'exclut donc pas l'application éventuelles des pénalités prévues au marché et ne constituerait pas une mesure de résiliation du marché.

24. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre AgroParisTech et Le titulaire du marché ne pourront être invoquées par Le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Tout litige persistant sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

25. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du marché	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
4	4.1
14	14.1.3
14	14.1.1 alinéa 4
16	42

26. SIGNATURE DES PARTIES

Signature manuscrite : la version originale de ce document est sous forme papier ; seul l'exemplaire conservé par AgroParisTech fera seule foi.

Signature du titulaire

Signature d'AgroParisTech

Date :

Date :

27. NOTIFICATION DU MARCHÉ

Le marché sera notifié au titulaire par voie dématérialisée.

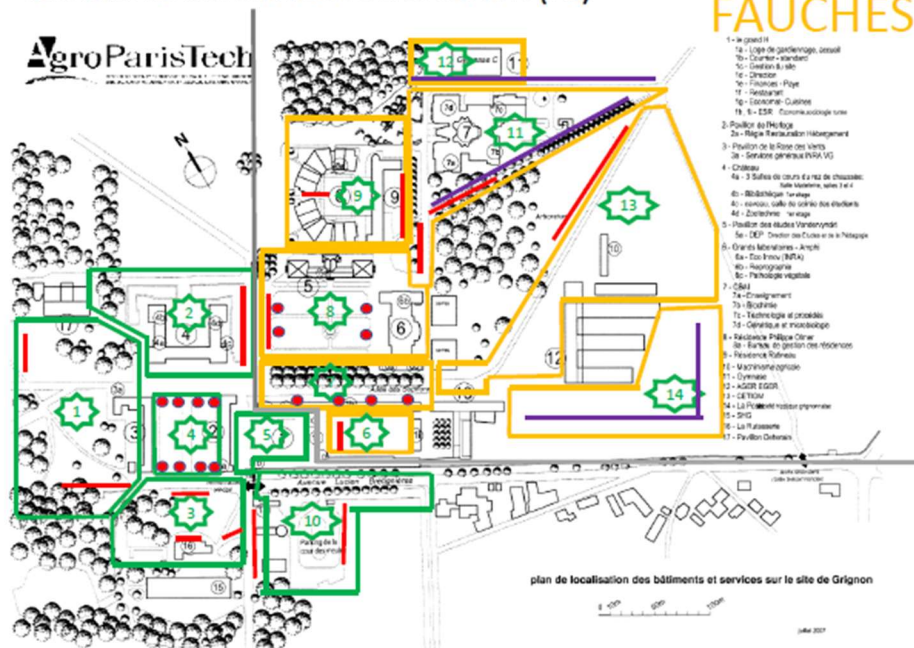
ANNEXE 1

01.12.2025

- Fauches 
- Tontes 
- Débroussaillage 
- Haies 
- Arbustes 
- Limite zones 

TONTES

CENTRE AGROPARISTECH DE GRIGNON (78)



ANNEXE 2

01.12.2025

CITE RESIDENTIELLE AGROPARISTECH DE GRIGNON (78)

- Fauchages 
- Débroussaillage 
- Haies 
- Arbustes 

